



ARRÊTE N° 22-63
ARRETE D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT GULLI PARC
20/22 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE

Le Maire de la Ville de Sainte Geneviève des Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°97-645 du 31 mai 1997, relatif à la composition consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DCSIPC/SIDPC n° 935 du 19 octobre 2017 portant constitution des commissions communales de sécurité,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur en date du 25 juin 1980, portant règlement sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le procès-verbal de la commission communale de sécurité en date du 4 février 2022 émettant un avis favorable à l'ouverture de l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'autorisation d'ouverture est accordée à l'établissement :

GULLI PARC
20/22 avenue de la Croix Blanche
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Classé dans le type X de 3^{ème} catégorie avec des aménagements de type N

L'ouverture effective ne pourra avoir lieu qu'une fois que les établissements de ce type seront autorisés à rouvrir du point de vue des autres réglementations, notamment la réglementation sanitaire.

ARTICLE 2 - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux, qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des

travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- la Préfecture
- la Sous-Préfecture ;
- Commissariat de Police



Fait à Sainte Geneviève des Bois le 4 février 2022

Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération